



Directives techniques nationales Direction
Affaire suivie par : Bruce NEUFFER
Courriel : bneuffer@ffkarate.fr

Montrouge, le 28/08/2026
Le directeur technique national
A Mesdames et Messieurs les membres de la
direction technique nationale

Objet : règles d'organisation du haut-niveau

Cadre législatif et réglementaire

- Code général de la fonction publique
- Code de la justice administrative
- Article L131-12 du code du sport
- Article L131-15 du code du sport
- Article L131-15-3 du code du sport
- Article L131-16 du code du sport
- Article R131-16 du code du sport
- Article L131-22 du code du sport
- Article L141-4 du code du sport
- Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés en France
- Décret n°2017-374 du 22 mars 2017 relatif aux agents publics exerçant les missions de directeur technique national auprès des fédérations sportives
- Article R221-17 du code du sport
- Articles R. 141-5, R. 141-9-1 et R. 141-15 du code du sport
- Article R. 421-5 du code de justice administrative
- Arrêté du 28 avril 2026 de nomination du directeur technique national de la FFKDA
- Règlement financier de la FFKDA
- Directives techniques nationales du 10 juillet 2026 – 2026-01
- Projet de performance fédéral 2025-2029, notamment les modalités de sélection en équipe nationale
- Statuts de la FFK, notamment les articles 18, 32 et 43
- Règlement coaching fédéral en vigueur

PREAMBULE

Les fédérations délégataires organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux ou départementaux. Elles procèdent aux sélections correspondantes et proposent un projet de performance fédéral (PPF). Dans les disciplines reconnues de haut niveau, ce PPF précise la politique et les dispositifs mis en place pour permettre notamment aux sportifs d'atteindre le plus haut niveau de leur discipline.

Les dispositions de la présente instruction qui créent des obligations à l'égard des licenciés, des clubs ou des coaches sont soumises, avant leur entrée en vigueur, à l'approbation du conseil d'administration et publiées conformément à l'article 43

des statuts. Les dispositions relatives à l'organisation interne de la direction technique nationale relèvent de l'autorité du directeur technique national.

La présente directive a pour objet de fixer, pour l'ensemble des collectifs de la fédération française de karaté et disciplines associées (FFKDA), les règles d'organisation du haut niveau applicables à compter de la saison 2026-2027. Elle précise 6 points :

- le coaching (article 1),
- le parcours de sélection (article 2),
- le comité de sélection (article 3)
- les voies de recours et de contentieux (article 4).
- Un article 5 relatif aux données personnelles
- un article 6 relatif aux dispositions finales complètent le dispositif.

DEFINITIONS :

Collectif national : ensemble des sportifs, entraîneurs nationaux et personnels d'encadrement rattachés à une catégorie d'âge ou de discipline (combat/kata) et placés sous l'autorité de la direction technique nationale.

Entraîneur national : conseiller technique sportif ou éducateur sportif diplômé investi, par lettre de mission du directeur technique national, d'une mission d'encadrement, entraînement et de coaching au sein d'un collectif national.

Catégorie d'âge dont il a la charge : catégorie d'âge (U16, U18, U21 ou senior) expressément mentionnée dans la lettre de mission nationale de l'entraîneur concerné pour la saison en cours.

Stage national : regroupement organisé par la direction technique nationale auquel participent les sportifs inscrits sur la liste correspondante établie par le comité de sélection.

Équipe de France : liste des sportifs sélectionnés par le comité de sélection pour représenter la fédération lors des compétitions internationales officielles d'une saison donnée.

Décision de sélection / de non-sélection : décision individuelle, prise à l'issue de la procédure décrite à l'article 3, inscrivant ou non un sportif sur la liste des stages nationaux ou sur celle de l'équipe de France.

I. ORGANISATION GENERALE

1. Compétences

La répartition des compétences entre le directeur technique national (DTN), le directeur de la performance (DP) et le directeur de la performance adjoint (DPA) s'organise conformément aux directives techniques nationales 2026-01 :

- DTN : anime et dirige la DTN. Il pilote la vision globale et stratégique, donne une vision d'ensemble, un but ultime et alloue des ressources majeures sur le long terme. Il définit le projet de performance fédérale, gère le lien institutionnel avec le ministère des sports et l'agence nationale du sport supervise l'aménagement du haut-niveau, la formation des cadres et la déclinaison des orientations fédérales sur tout le territoire.

- DP : décline la stratégie du DTN dans le secteur du haut niveau. Il organise la tactique, soit l'ensemble des manœuvres pratiques, des choix opérationnels et des adaptations de terrain face aux obstacles immédiats. Concentré sur l'opérationnel, il optimise les leviers tactiques. Il est directement tourné vers l'accompagnement des équipes de France, la préparation des échéances internationales, l'optimisation de

l'entraînement au quotidien et les gestions des équipes techniques et médicales pour maximiser les résultats immédiats.

- DPA : décline la stratégie du DTN dans le secteur du haut niveau et accompagne le DP dans ses choix tactiques. Il propose le cadre d'intervention des entraîneurs en charge du kata, contrôle leur activité et évalue les résultats obtenus au regard de critères de performance définis en début de saison. Il assure l'intérim du DP en cas d'absence.

Tableau 1 : relations entre le DTN et le DP

DOMAINES	Le DP décide seul	DP propose, DTN valide	DTN décide seul
Critères de sélection		X	X + comité de sélection
Organisation d'un stage déjà budgété	X		
Organisation de dépense hors budget (- 5000€)		X	
Organisation de dépense hors budget (+5000€)			X
Convocation individuelle d'un sportif (suivi quotidien)	X		
Convocation individuelle d'un sportif (situation exceptionnelle)		X	
Annonce officielle d'une sélection			X
Ajout d'une personne dans le collectif		X	X
Organigramme		X	X
Représentation externe		X	X (mandat exprès requis)
Relation aux clubs (Suivi quotidien)	X (avec information au DTN)		
Relation aux clubs (Points d'étapes ou situation de crise)			X
Discipline (sanction)		Signalement au DTN	X
Communication presse/médias (commentaires sportifs techniques)	X		

Communication presse/médias (commentaires stratégiques ou politiques)			X
Arbitrage DP/DPA			X
Organisation de la saison sportive (calendrier, budget, RH et missions)			X
Convocation d'un entraîneur		X	X
Relation avec le ministère			X
Relation avec l'ANS (conseiller HP)		X	X
Relation avec l'ANS (autres conseillers)			X
Organisation de la saison sportive (mise en œuvre des actions validées)	X		

Tableau 2 : relation entre le DP et le DPA

DOMAINES	Le DPA décide seul	DPA propose, DP valide	DP décide seul
Coordination logistique des EDF		X	
Organisation de la saison sportive (calendrier, budget, RH et missions)		Voir avec le DTN	
Organisation d'un stage déjà budgété	X		
Supervision des axes transversaux de la	X		
performance (préparation physique, analyse vidéo, suivi médical datas, etc)			
Organisation de dépenses hors budget (-5000€)		X	
Gestion des charges d'entraînement	X		
Convocation individuelle d'un sportif (suivi quotidien)	X		

Convocation individuelle d'un sportif (situation exceptionnelle)		Voir avec le DTN	
Convocation d'un entraîneur		Voir avec le DTN	
Relations aux clubs (suivi quotidien)	X		
Relations aux clubs (points d'étape ou situation exceptionnelle)		Voir avec le DTN	
Représentation externe		X	X (mandat exprès requis)
Discipline (sanction)		Signalement au DTN	
Communication presse/médias (commentaires sportifs techniques)	X		
Communication presse/médias (commentaires stratégiques ou politiques)		Voir avec le DTN	
Management direct des entraîneurs	X		
Définition des critères d'évaluation et d'orientation		X	
Proposition des critères de sélection		Voir avec le DTN	
Relations avec le ministère		Voir avec le DTN	
Relation avec l'ANS (conseiller HP)		X	
Relation avec l'ANS (autre conseiller)		Voir avec le DTN	
Inscription sur liste ministérielle		X	
Unité du staff : culture commune		X	

2. Fonctionnement

Le DP s'assure de la cohérence générale dans le secteur du haut-niveau.

Un groupe d'échanges pour le combat et pour le kata est créé entre le DTN, les DTN adjoints, le DP, le DPA et les entraîneurs nationaux.

Une réunion mensuelle est organisée sur l'ensemble du secteur du haut-niveau, présidée par le DTN ou son représentant.

Le DP et le DPA fixe les modalités d'organisation de leur collectif par une note annexe à ce document. Ce document précise notamment : la tactique choisie pour atteindre les objectifs fixés, la durée et la rythmicité des réunions, les objectifs fixés à chaque entraîneur et les critères permettant d'évaluer leur intervention, la fréquence et la nature des communications délivrées à chaque club.

II. COACHING

1. Collectif

Le collectif en charge des équipes de France est constitué de conseillers techniques sportifs exerçant leurs missions au sein de la fédération française de karaté et disciplines associées, d'éducateurs sportifs diplômés dont certains interviennent au sein de clubs.

2. Règle nationale de coaching

Pour la saison 2026-2027, un entraîneur national ne peut, pour le compte d'un club, coacher un sportif lors d'une compétition nationale organisée par la fédération dans la catégorie d'âge dont il a la responsabilité au titre de ses missions nationales. Il doit obtenir l'accord du DP ou du DPA pour les compétitions internationales.

Cette incompatibilité ou demande d'accord est portée à la connaissance des entraîneurs nationaux avant son entrée en vigueur et doit être reprise dans le règlement coaching applicable à la saison 2026-2027. Tout manquement est traité dans le respect des procédures prévues par le règlement coaching et, le cas échéant, des règles applicables aux personnels concernés.

3. Portée et dérogations

Cette interdiction s'applique à toute intervention en coin, en tant que coach officiellement accrédité, lors des compétitions organisées au niveau national voire international. Elle ne fait pas obstacle à l'encadrement technique du sportif dans le cadre des cours dispensés au sein d'un club.

III. PARCOURS DE SELECTION

1. Principe

Le parcours de sélection est établi pour chacune des catégories sportives.

Il définit les critères qui permettent aux sportifs :

- de suivre les stages nationaux de préparation à une échéance majeure ;
- d'être membres de l'équipe de France.

2. Publication

Les modalités et le parcours de sélection, pour chaque collectif, sont arrêtés par le directeur technique national, après avis de la commission du haut-niveau, publiés sur le site fédéral avant le début de la première épreuve sélective et transmis aux sportifs, aux clubs ainsi qu'aux directeurs techniques régionaux et nationaux. Ils figurent dans une annexe à la présente instruction publiée :

- pour la saison 2026-2027 : avant les vacances de la Toussaint ;
- à partir de 2027-2028 : début juin.

L'annexe précise notamment les compétitions de référence, les critères d'appréciation, les règles applicables en cas d'égalité, de blessure, de remplacement ou de renoncement, ainsi que la possibilité de laisser une sélection vacante.

3. Stabilité des critères

Une fois publiés dans les conditions de l'article 2.2, les critères de sélection ne peuvent être modifiés en cours de saison sportive, sauf circonstance exceptionnelle dûment justifiée (modification du calendrier international, décision d'une instance internationale, force majeure). Toute modification exceptionnelle est portée à la connaissance des sportifs et encadrants concernés dans les meilleurs délais et selon les mêmes modalités de publication.

Toute modification éventuelle est publiée et portée à la connaissance des sportifs, des clubs et des cadres concernés avant son entrée en vigueur.

IV. COMITE DE SELECTION

1. Principe

La mission d'entraînement est distincte de la décision de sélection.

Les entraîneurs nationaux assurent une mission d'encadrement des collectifs dont ils ont la charge, d'entraînement et de coaching. Ils peuvent être consultés et transmettre leurs observations, mais ne prennent pas part au vote du comité de sélection.

Le comité de sélection examine les critères du parcours de sélection et les propositions relatives aux deux listes de sportifs concernés : ceux qui suivent les stages nationaux et ceux qui sont appelés en équipe de France. Il rend un avis collégial motivé.

2. Composition

Il est constitué de 6 membres :

- le directeur technique national ou son représentant, il assure la présidence de ce comité ;
- le directeur de la performance ;
- le directeur de la performance adjoint ;
- le responsable des équipes de France des équipes de France jeune ;
- les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, élus dans les conditions prévues par l'article 32 des statuts fédéraux.

3. Déontologie et prévention des conflits d'intérêts

Chaque membre déclare les intérêts susceptibles d'influencer son appréciation. Lorsqu'il existe un lien personnel, familial, sportif ou de club avec un sportif concerné, le membre s'abstient de participer aux échanges et au vote. Son déport est mentionné au procès-verbal et, si nécessaire, un remplacement est organisé.

4. Organisation et instruction

Le directeur de la performance, pour le combat, et le directeur de la performance adjoint, pour le kata, recueillent préalablement l'avis des entraîneurs nationaux concernés puis transmettent au directeur technique national leurs propositions de critères et de sportifs susceptibles d'être sélectionnés. Le directeur technique national convoque le comité de sélection afin qu'il examine la proposition qui lui est faite et rende son avis.

5. Quorum et modalités de vote

Le comité ne peut délibérer valablement que si trois de ses six membres sont présents, dont au moins un représentant des sportifs de haut niveau. Un membre qui se déporte n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum. Les échanges et avis du comité font l'objet d'un procès-verbal mentionnant les présents, les départs, les critères examinés et les motifs de l'avis rendu.

À l'issue de cet examen, le directeur technique national arrête les décisions de sélection et signe les notifications individuelles.

6. Motivation des décisions

Toute décision de non-sélection est motivée par des éléments factuels précis, rapportés aux critères du parcours de sélection publié. Un compte rendu de la séance du comité, mentionnant les membres présents, les critères appliqués et les votes exprimés, est conservé par la direction technique nationale.

7. Annonces des résultats

Aucune information publique n'est communiquée avant l'achèvement de la procédure et la notification écrite aux sportifs concernés. Les informations préparatoires sont soumises à une obligation stricte de confidentialité. Les annonces sont effectuées dans l'ordre suivant, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés à compter de la délibération du comité.

- Le directeur technique national arrête la sélection et en informe, le président fédéral ainsi que le service communication de la fédération.
- Le directeur technique national notifie individuellement et par écrit la décision aux sportifs sélectionnés et non sélectionnés. La non-sélection est accompagnée d'une motivation factuelle individualisée au regard des critères publiés. Chaque notification mentionne les voies et délais de recours.
- Après l'envoi des notifications écrites, un échange en visioconférence peut être organisé avec les sportifs concernés pour leur présenter la décision et répondre à leurs questions.
- Le directeur technique national informe ensuite la direction technique nationale de la FFK, les clubs ainsi que les directeurs techniques régionaux et nationaux concernés.
- La communication publique et la publication de la liste sur le site fédéral interviennent uniquement après les notifications individuelles.

V. VOIES DE RECOURS ET CONTENTIEUX

1. Recours gracieux interne

Le sportif qui conteste une décision de non-sélection peut, dans un délai de huit jours à compter de sa notification, saisir le directeur technique national d'un recours gracieux exposant les motifs de sa contestation. Le directeur technique national répond dans un délai de huit jours à compter de la réception du recours. Ce recours gracieux constitue la voie de recours interne dont l'épuisement conditionne la recevabilité de toute contestation ultérieure.

2. Caractère non suspensif

Sauf décision contraire et motivée du directeur technique national, l'exercice d'un recours gracieux, d'une saisine du CNOSF ou d'un recours contentieux n'a pas d'effet suspensif sur la décision contestée ni sur la participation aux stages ou compétitions déjà programmés.

3. Saisine du comité national olympique et sportif français

Tout litige d'ordre sportif relatif à une décision de sélection ou de non-sélection doit, préalablement à toute saisine contentieuse, faire l'objet d'une tentative de conciliation devant le CNOSF. La saisine du CNOSF doit être effectuée par le requérant dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision contestée, ou, en cas d'exercice d'un recours gracieux, à compter de la réponse, explicite ou implicite, à ce recours.

4. Recours contentieux

En cas d'échec de la conciliation ou de non-conciliation constatée par le CNOSF, le recours contentieux est ouvert devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de droit commun du code de justice administrative. Ce recours doit, en principe, être introduit dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, courant à compter de la décision de non-conciliation du CNOSF ou de la décision contestée lorsque celle-ci n'a pas été précédée d'une conciliation.

VI. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Mission de service public

Les données relatives aux sportifs, entraîneurs et membres du comité de sélection traitées dans le cadre de la présente procédure (identité, résultats sportifs, appartenance à un collectif, décisions de sélection ou de non-sélection) sont traitées par la FFKDA en sa qualité de responsable de traitement, sur le fondement de l'exécution de sa mission de délégation de service public prévue par le code du sport.

2. Conservation des données

Ces données sont conservées pendant la durée de la saison sportive concernée, augmentée de la durée nécessaire au traitement des éventuels recours, et ne sont accessibles qu'aux personnes dûment habilitées au sein de la direction technique nationale et du comité de sélection. Conformément au règlement (UE) 2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et, le cas échéant, d'effacement de ses données, à exercer auprès du directeur technique national.

VII. DISPOSITIONS FINALES

1. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à compter de sa date de signature et s'applique à la saison 2026/2027, sous réserve des dispositions de l'article 2.2 pour les saisons suivantes.

2. Abrogation

Les dispositions de la directive technique nationale 2026-01 du 10 juillet 2026 relatives à l'organisation du haut niveau sont abrogées en tant qu'elles sont contraires à la présente directive. Les autres dispositions de la directive 2026-01 demeurent applicables.

3. Diffusion

La présente directive est diffusée à l'ensemble des membres de la direction technique nationale, aux directeurs techniques régionaux, ainsi qu'aux clubs affiliés, par les moyens habituels de communication interne de la fédération.

Le directeur technique national
Bruce NEUFFER